

REGLEMENT DE PARTICIPATION

SALON MADE IN FENUA 2025 PARC des EXPOSITIONS de MAMAO – Papeete

LES EXPOSANTS SONT SOUMIS AU REGLEMENT SUIVANT :

ACCES AU SITE

Article 1. Le Salon Made In Fenua se déroulera au Parc des Expositions de Mamao, Papeete du **19 au 22 juin 2025**.

Article 2. Le site sera ouvert aux visiteurs du **19 au 22 juin 2025**.

Article 3. Les EXPOSANTS seront autorisés à mener leur manutention dans l'enceinte du Salon Made In Fenua **avant 7h00 et après 19h00** tous les jours puis de retirer tout véhicule et moyen de manutention 30 (trente) minutes avant l'ouverture du salon au public.

ADMISSION

Article 4. Le Salon Made In Fenua est un évènement populaire à vocation ludique, culturelle et commerciale, représentant les secteurs d'activité suivants : agro-alimentaire, artisanat, bijouterie, cosmétique, textile, services. Les demandes d'admission doivent être adressées au secrétariat du salon, à contact@dbtahiti.pf ou au 40533700

Article 5. Aucune organisation de caractère politique, syndical ou confessionnel ne sera admise.

Article 6. Au-delà du principe des préinscriptions en ligne, les réservations de stand donnant lieu aux **inscriptions définitives** s'opèreront à la **date du mercredi 28/05/2025** via le site www.db-tahiti.pf.

Article 7. Définitions des secteurs d'activités des exposants

Alimentaire :

Les exposants de stand d'alimentation sont caractérisés par la vente de denrées alimentaires et de boissons chaudes ou réfrigérées à destination des visiteurs et des exposants. La nourriture vendue par ces stands est destinée à être consommée sur place.

Agroalimentaire :

Les exposants de stand agroalimentaires sont caractérisés par la vente de produits destinés à la consommation humaine ou éventuellement animale, dans des emballages qui permettent la consommation a posteriori. Les produits peuvent être réfrigérés mais seulement si le mode de conservation le nécessite. Les produits ne peuvent pas être vendus avec les éventuels accessoires permettant une consommation sur place.

Les exposants de stand artisanaux sont caractérisés par la vente de produits dont les matières premières ont été transformées en partie ou entièrement de façon manuelle (un outil électrique peut être utilisé mais c'est l'artisan qui a manié l'outil) et par **l'unicité des produits** (chaque produit à ses caractéristiques propres). Le résultat est la conséquence d'un savoir-faire spécifique de l'artisan. Les produits ne sont pas destinés à être portés par des personnes pour être décoratifs (bijoux).

Exemple : Tiki en bois ou en pierre, pirogue en bois, tableau

Bijouterie d'artisanat :

Les exposants de stand de bijouterie d'artisanat sont caractérisés par la vente de produits dont les matières premières ont été transformées en partie ou entièrement de façon manuelle (un outil électrique peut être utilisé mais c'est l'artisan qui a manié l'outil) et par **l'unicité des produits**. Le résultat est la conséquence d'un savoir-faire spécifique de l'artisan. Les produits sont des bijoux, c'est à dire destinés à être portés par des personnes à titre décoratifs.

Exemples : collier en os, bracelet en niau, bijoux en nacre

Bijouterie:

Les exposants de stand de bijouterie sont caractérisés par la vente de produits dont les matières premières n'ont pas été transformées ou ont été transformées de façon automatisée. Les bijoux sont fabriqués à petite ou grande échelle. Les produits sont des bijoux, c'est à dire destinés à être portés par des personnes à titre décoratifs. Ce métier peut s'exercer dans les secteurs de la bijouterie d'or, de la grande ou petite joaillerie, ou de la bijouterie fantaisie.

Exemple : collier avec une perle et sa monture, bague monture or avec perles et pierres précieuses

Cosmétique :

Les exposants de stand de cosmétiques sont caractérisés par la vente de produits corporels. Les cosmétiques regroupent les produits de beauté (maquillage, parfum, crème pour la peau, vernis à ongles) et les aides à la toilette (savon, shampoing, crème à raser, déodorant), appliqués à titre de nettoyage, de soins olfactifs ou de bien-être.

Textile :

Les exposants de stand dans le textile réalisent la vente d'articles destinés à l'équipement de la personne (vêtements, chaussures, sacs à main, ...) ou linge de maison (nappe, tiffaï, serviettes de bain, rideaux, etc.).

Service-Découvertes-Loisirs

Les exposants de ces stands proposent des services et/ou activités ludiques en lien avec la culture Polynésienne.

Autres :

Tous types d'exposants qui proposent des produits qui ne rentrent dans aucune des catégories précédentes.

Article 8. Critères liés à l'éligibilité pour chacun des secteurs

L'EXPOSANT s'engage sur l'honneur à respecter la réglementation en vigueur et notamment :

- Être immatriculé au RCS et disposer d'un N° TAHITI (disponible sur www.ispf.pf)
- Respecter la législation du travail
- Respecter les règles imposées par le service de la perliculture de la Polynésie française
- Respecter la réglementation sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (notamment : code de l'Environnement de la Polynésie française et convention de Washington du 3 juillet 1973)
- Respecter les règles du secteur d'activité auxquels ils se rapportent, à savoir :

Alimentaire

- Matières premières utilisée à l'état primaire
- **Transformation** des matières entièrement réalisées par l'exposant
- Le produit doit être conforme à la législation

Agro-alimentaire

- 50% du prix de revient du produit doit être issu de la transformation locale
- Le produit doit être conforme à la législation

Artisanat

- Mp Locales sauf pour les accessoires (à préciser)
- Technique de fabrication traditionnelle et transformation locale
- Le produit doit être conforme à la législation si elle existe

Bijouterie d'artisanat

- MP locales à 80% du visuel
- Technique de fabrication traditionnelle et transformation locale
- Le produit doit être conforme à la législation si elle existe

Bijouterie

- MP exclusivement locales à l'exception des métaux, cuirs et simili cuirs, pierres précieuses, nylons, cordes...
- **Assemblage et façonnage** réalisé localement
- Le produit doit être conforme à la législation si elle existe

Cosmétique

- Au moins une MP locale dans la composition du produit
- Mélange réalisé localement
- le produit doit être conforme à la législation si elle existe

Textile

- La transformation du produit (teinte, découpe, couture, accessoires) doit être significative et doit avoir été réalisée localement
- Le produit doit être conforme à la législation si elle existe

- Services entièrement locaux, étudiés au cas par cas au sein de la commission d'éligibilité

Autres

- Produits significativement réalisés localement qui seront étudiés au cas par cas par la commission d'éligibilité

Article 9. Conditions multi secteurs

Pour les exposants dont l'ensemble des produits ne relève pas d'un seul secteur d'activité, chaque produit exposé devra être conforme aux règles du secteur d'activité qui le concerne.

Article 10. Partage des stands

Deux EXPOSANTS peuvent être autorisés à se grouper dans un même emplacement de 9m² à la condition que chacun d'eux ait adressé une demande de stand distincte et que chaque préinscription individuelle soit acceptée par l'ORGANISATEUR conformément à l'article 8.

Un EXPOSANT (un numéro RCS + Tahiti) peut bénéficier de 2 stands au maximum. Les sous-locations sont interdites.

Article 11. Chaque demande d'inscription est souscrite et acceptée pour le Salon Made In Fenua et non pour un emplacement déterminé.

Les inscriptions ne peuvent donner lieu à aucune réserve de la part de l'EXPOSANT.

L'ORGANISATEUR pourra, dans un but d'intérêt général, diminuer les surfaces, modifier ou changer les emplacements, même quand l'EXPOSANT a reçu confirmation d'acceptation pour un emplacement donné.

L'ORGANISATEUR aura la faculté de refuser les demandes d'inscription sans être tenu de donner les motifs de son refus.

L'EXPOSANT refusé ne pourra se prévaloir du fait que son adhésion a été sollicitée par l'ORGANISATEUR, ni provoquer comme preuve de son admission la correspondance échangée entre lui et l'ORGANISATEUR, ni de la publication de son nom sur une liste quelconque.

Article 12. La location d'un stand couvert inclut :

- La livraison du stand nu. La décoration et les aménagements étant à la charge de l'EXPOSANT
- L'habillage du sol est à la charge de l'EXPOSANT
- L'éclairage de chaque stand par néon (unique ou partagé) de 18h30 à 06h00.
- Le raccordement et la consommation électrique sur la base de 220V-20A pendant la durée de l'opération.
- 2 prises électriques étanches par stands de 9m². L'installation de prises électriques supplémentaires est possible sur demande à l'inscription et fait l'objet d'une facturation supplémentaire.

Article 13. L'ORGANISATEUR est seul juge pour déterminer le secteur d'activité dans lequel l'EXPOSANT pourra présenter ses produits. Il sera tenu compte de la nature des produits, matériel

ou articles exposés et des possibilités techniques.

L'ORGANISATEUR se réserve le droit de limiter le nombre d'EXPOSANTS en fonction de la part d'exposition préalablement établie pour chacun des secteurs.

Aucune exclusivité ne peut être accordée par l'ORGANISATEUR pour la vente de produits et/ou services de quelque nature que ce soit.

REGLES DE SECURITE POUR L'AMENAGEMENT DES STANDS ET DES EMPLACEMENTS

Article 14. Dispositions générales relatives à la sécurité

L'EXPOSANT est tenu de se conformer aux **règles de sécurité applicables à l'aménagement, à l'occupation et à l'exploitation des stands**, telles que définies dans le **Cahier des Charges Sécurité** joint en **Annexe 2** du présent règlement.

Ce document regroupe l'ensemble des consignes relatives :

- À l'aménagement intérieur des stands (matériaux, hauteurs, dégagements, etc.)
- Aux installations électriques
- Aux démonstrations et manipulations d'appareils ou de machines
- À l'utilisation de gaz, à la chaîne du froid et aux raccordements spécifiques (notamment pour les stands alimentaires)
- Aux obligations liées à la sécurité incendie et à l'hygiène

L'EXPOSANT est responsable du respect de ces dispositions. L'ORGANISATEUR se réserve le droit de **faire fermer tout stand non conforme**, sans remboursement, ni indemnité.

PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 15. En matière de préservation de l'environnement seront notamment **interdits** :

- Les sacs en plastique à usage unique
- Les barquettes et couverts en plastique à usage unique

Le public sera invité à se rendre sur le salon avec ses propres sacs réutilisables. Les EXPOSANTS souhaitant remettre des sacs à leurs clients devront fournir des sacs en tissu ou en toile de jute réutilisables, ou encore des sacs en papier. Ces sacs seront à leurs frais et les EXPOSANTS pourront les proposer soit gratuitement, soit à la vente.

Les EXPOSANTS proposant des produits comestibles devront les vendre dans des contenants réutilisables, des barquettes en matière biodégradable, ou en vrac dans la mesure du possible. Il en est de même pour les couverts qui devront être en matières biodégradables ou recyclables. Des corbeilles de tri des déchets seront installées sur le site. Il sera demandé à tous les EXPOSANTS de veiller à limiter la quantité des déchets produite et à trier les déchets résiduels.

Les EXPOSANTS ayant un accès à un point d'eau devront veiller à une utilisation raisonnable de celui-ci.

OCCUPATION DES STANDS

Article 16. Il est formellement interdit aux EXPOSANTS de placer des tables et des chaises autour des stands ou emplacements extérieurs et d'empiéter pour quelque cause que ce soit, hors des surfaces concédées.

L'EXPOSANT s'engage à présenter son stand de manière à valoriser les produits « Made in Fenua » en créant un environnement visuel agréable sans surcharge excessive.

Il s'oblige à maintenir son stand ouvert et garni pendant toute la durée de la manifestation aux heures d'ouverture au public, soit tous les jours de 9h00 à 18h30.

Dans le cas où un EXPOSANT ne ferait pas une présentation suffisante et satisfaisante de son stand et de ses produits, l'ORGANISATEUR se réserve le droit de l'obliger à la modifier. Si aucune amélioration n'est apportée à cette présentation ou s'il n'utilise pas son stand pour la destination qui lui a été donnée ou encore si les produits exposés ne remplissent pas les conditions de l'article 6, l'ORGANISATEUR se réserve le droit absolu et sans qu'il puisse être contesté de faire fermer ou débarrasser, sans aucune formalité de justice, le stand loué. La preuve de ces manquements pourra être rapportée par tous moyens, notamment par constat d'huissier de justice. Un inventaire des objets placés dans ce stand sera dressé par un huissier de justice et les objets mis au dépôt du salon pour être tenu à la disposition de l'EXPOSANT. Ce dernier ne pourra prétendre à aucun remboursement de location ou indemnité de quelque sorte qu'elle soit. L'ORGANISATEUR disposera ensuite du stand comme bon lui semblera.

Les produits sont limités en termes de tailles et poids à 300 kg/m². L'ORGANISATEUR devra valider les produits hors dimension, et des moyens de lestage ou de sécurisation devront être mis en place.

NETTOYAGE

Article 18. Pendant la durée de la manifestation, l'EXPOSANT devra nettoyer son emplacement régulièrement. Il devra trier ses déchets et les déposer dans les bacs de collecte collectifs mis à disposition.

CIRCULATION DES VEHICULES

Article 19. La circulation des véhicules dans l'enceinte du salon, pour quelque cause que ce soit est formellement interdite pendant la durée de la manifestation aux heures d'ouverture au public. Des autorisations spéciales pourront être délivrées sur demande faite à l'ORGANISATEUR pour l'approvisionnement justifié des stands entre 06h00 et 08h30.

L'EXPOSANT s'engage à autoriser la visite de son véhicule aux entrées et sorties.

Les voitures qui séjourneront dans l'enceinte du salon, au-delà du début de la manifestation, seront évacuées aux frais de leur propriétaire.

PUBLICITE & SONORISATION

Article 20. Le Salon Made In Fenua est sonorisé. Aucun appareil émetteur ou reproduction de sons ne peut être installé dans les stands sans l'autorisation de l'ORGANISATEUR.

Article 21. Indépendamment des informations intéressant les EXPOSANTS et les visiteurs que l'ORGANISATEUR fait diffuser, par haut-parleur, il peut être fait des annonces publicitaires. Les EXPOSANTS désirant faire diffuser leur publicité sont priés de s'adresser à l'ORGANISATEUR. Les manifestations publicitaires organisées par les EXPOSANTS ne peuvent être décidées qu'après accord avec l'ORGANISATEUR

PAIEMENT ET CONDITIONS D'ANNULATION

Article 22. Les frais de participation devront être réglés en totalité lors de l'inscription ; en espèce ou par chèque dans les locaux de DB TAHITI Immeuble SARATEVA- 2^{ème} étage carrefour de la Fautaua, ou par virement sur le RIB joint au bon de commande.

Le défaut de provision entraîne l'annulation de plein droit de la demande d'admission.

Article 23. Dans le cas où l'EXPOSANT souhaite annuler sa participation, les conditions d'annulation sont les suivantes :

- A moins de 5 semaines du début de la manifestation : 30% de la participation est due,
- A moins de 3 semaines du début de la manifestation : 60% de la participation est due,
- A moins de 15 jours du début de la manifestation : la totalité de la participation est due.

Dans les cas de force majeure où l'EXPOSANT serait dans l'impossibilité d'occuper l'emplacement qui lui a été réservé, il devra avertir immédiatement l'ORGANISATEUR, et ce, au plus tard 7 jours avant le début du salon soit **dates**. Dans ce cas seulement, et le cas de force majeure (tel que défini par l'article 1148 du code civil) étant certain et prouvé, les sommes versées lui seront remboursées, déduction faite d'une retenue de 10 000 F CFP pour frais d'administration. Après cette date, aucun remboursement ne pourra être réclamé.

Article 24. Ce montant de la participation pourra être révisé si le cours des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et services, ainsi que le coût des obligations fiscales et sociales subissaient une variation de 10% entre la date de l'établissement par l'ORGANISATEUR des conditions d'admission et la date d'ouverture de la manifestation.

Toute majoration qui interviendrait en raison de la clause ci-dessus serait notifiée aux EXPOSANTS qui auraient alors la faculté d'annuler leur adhésion. Les sommes perçues par l'ORGANISATEUR seraient remboursées aux intéressés.

Article 25. L'ORGANISATEUR se réserve le droit, en cas d'évènements imprévisibles ou pour des motifs dont l'importance sera souverainement appréciée par lui, de retarder, d'avancer ou d'écourter, de fermer ou de transférer la manifestation, sans recours possible.

Aucune indemnité ne sera due de ce fait aux EXPOSANTS admis, qui devront régler le montant de leur participation. Toutefois, en cas d'annulation de la manifestation, l'ORGANISATEUR, à son seul choix, pourra rembourser les sommes déjà perçues.

ASSURANCES

Article 26. L'ORGANISATEUR dispose d'une assurance responsabilité civile.

Cette responsabilité ne saurait en aucun cas s'étendre aux dommages causés par des tiers aux exposants et aux visiteurs. L'ORGANISATEUR ne pourra être tenu responsable des vols commis dans les stands. Sont en outre exclus de la police d'assurance, les dommages matériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou de l'action des eaux survenus sur les stands. L'EXPOSANT et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'ORGANISATEUR et son assureur.



Article 27. L'EXPOSANT répond de tous dommages causés à autrui, soit par lui-même, soit par son personnel, soit par des personnes auxquelles il a confié un mandat ou du fait de ses biens. L'exposant doit donc être assuré en responsabilité civile du fait de sa participation au salon, pendant la durée de la manifestation, y compris les périodes de montage et de démontage. Il devra également assurer ses équipements, les biens loués, ou confiés contre les événements suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------|
| - Incendie, explosion | - Dégât des eaux | - Bris |
| - Dommages électriques | - Vol, vandalisme | |

, et devra en justifier par écrit à la première demande de l'ORGANISATEUR.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 28. Il ne peut, en aucune façon, être perçu un droit d'entrée dans les stands.

Article 29. La participation au Salon Made In Fenua impose le respect des règles commerciales en vigueur. L'EXPOSANT est notamment tenu de faire, auprès des administrations, les déclarations légales qui s'imposent et devra se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant la vente. L'EXPOSANT s'engage à respecter les règles et pratiques du commerce, notamment en ce qui concerne l'affichage et la communication des tarifs.

Les opérations de remises commerciales ne pourront être affichées qu'à compter du dimanche 08 octobre 2023 à partir de 13h00.

Article 30. Les EXPOSANTS ne sont pas autorisés à commercialiser des boissons alcoolisées dans l'enceinte du Salon Made In Fenua.

Article 31. Les produits combustibles, explosifs, dangereux, nocifs ou de nature à incommoder les EXPOSANTS et le public sont interdits.

Article 32. Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte du salon.

Article 33. Les EXPOSANTS sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité et les règles d'hygiène imposées par les pouvoirs publics et celles prises par l'ORGANISATEUR dans le cadre du salon.

La participation des EXPOSANTS est acceptée sous réserve que leur installation et leurs matériels correspondent à ces règles de sécurité et d'hygiène.

Article 34. Toute demande particulière faite par l'EXPOSANT à l'ORGANISATEUR doit être formulée par écrit et remis au secrétariat de l'organisation contre accusé réception. En retour pour réponse, l'ORGANISATEUR suivra le même processus.

Article 35. L'ORGANISATEUR se réserve pour lui seul et ses partenaires le droit de reproduction des vues d'ensemble ou partielle. Les photographes opérant pour le compte des EXPOSANTS

devront obtenir au préalable une autorisation auprès de l'ORGANISATEUR. Aucune œuvre exposée, ne pourra être reproduite, sans autorisation écrite de l'EXPOSANT.

Article 36. L'ORGANISATEUR se réserve le droit d'édicter des règlements spéciaux concernant des sections particulières durant la période du salon. Ces règlements seront distribués aux EXPOSANTS ainsi qu'affichés au bureau de l'organisateur. Les EXPOSANTS sont tenus de s'y conformer sans délai.

Article 37. L'EXPOSANT doit être en mesure de présenter son stand aménagé dans la forme définitive la veille de l'ouverture au public. Tous les aménagements ou modifications faits après cette date engagent la responsabilité de l'EXPOSANT. Si l'EXPOSANT n'a pas occupé son stand à la veille de l'ouverture au public, il sera considéré comme démissionnaire et l'ORGANISATEUR disposera de son emplacement ; étant bien entendu qu'aucun remboursement ne pourra être réclamé.

Annexe 1 -
GLOSSAIRE :

Assemblage : l'assemblage est un travail qui réunit deux objets ou plus pour permettre de créer une nouvelle forme

Façonnage : le façonnage est un travail sur un objet sans changement de la forme initiale.

Tissu : Surface souple et résistante constituée par un assemblage régulier de fils entrelacés, tissés ou à mailles.

Transformation : la transformation est définie par un changement de la forme initiale. Tailler un bois pour lui donner un autre aspect est une transformation, percer une perle n'est pas une transformation

Unicité : L'unicité se définit par le fait que le résultat donné au produit possède un caractère unique et il est impossible de retrouver deux fois le même produit avec le même résultat.

Annexe 2 - Cahier des charges de sécurité entre l'organisateur et les exposants :

OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

Cahier des charges détaillé

Le présent cahier des charges est plus qu'un guide pratique à l'usage des exposants et des locataires de stands. Comme la convention de location d'emplacements, dont il n'est pas détachable, il s'impose aux exposants et locataires de stands avec la même force et sous les mêmes sanctions. Aussi, les exposants et locataires de stands ainsi que leurs sous-traitants s'engagent-ils à respecter le cahier des charges établi pour cette manifestation.

En outre, l'attention des exposants et locataires de stands est tout particulièrement attirée sur le fait que le non-respect des obligations contenues dans le présent cahier des charges peut également engager, vis-à-vis des tiers, leur propre responsabilité, civile et pénale.

Chargé de sécurité Pouvoirs

Rôle :

Le domaine de compétence et de responsabilité du chargé de sécurité de l'organisateur est distinct et autonome de celui du service de sécurité de l'établissement, lequel assure exclusivement la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité, la détection des risques d'incendie dans les locaux non occupés et leurs abords, la surveillance et la maintenance de tout le matériel de protection contre l'incendie.

Les exposants et locataires de stand, ainsi que leurs fournisseurs et commettants, s'obligent à soumettre au chargé de sécurité de l'organisateur toutes difficultés et à satisfaire, sans aucun délai, à toutes demandes de sa part, qu'il s'agisse d'informations, de présentations de pièces, documents, justificatifs ou encore de modifications à apporter à leurs installations ou aux modalités et conditions de leur installation.

Les exposants et locataires s'engagent à se conformer scrupuleusement aux recommandations ou injonctions du chargé de sécurité et ils renoncent irrévocablement à toute instance ou action qui trouverait, directement ou indirectement, sa cause ou qui serait la conséquence, directe ou indirecte, des décisions prises ou proposées à l'organisateur par le Chargé de sécurité.

Ainsi qu'il résulte de l'article T.6 de l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le Chargé de Sécurité a pour rôle, s'agissant des exposants et locataires de stands

- De renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements ;
- D'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines (voir, sur ce point précis, le chapitre 2 du présent cahier des charges) ;
- De contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures incendie ;
- De s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréée ;
- D'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation ;
- De s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne sont pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours ;

De proposer à l'organisateur l'interdiction d'exploitation des stands non conformes aux dispositions de la réglementation ainsi que la mise en oeuvre des mesures de nature à rendre effectives cette interdiction. **Sanctions encourues par l'exposant en cas de non-respect du cahier des charges sécurité**

Pour faire respecter l'exécution du présent cahier des charges, l'organisateur peut mettre en oeuvre, sur proposition du Chargé de sécurité :

- La suppression de l'électricité ou des autres fluides nécessaires, normalement dédiés au stand ;
- L'établissement de tous procès-verbaux de constat, par actes d'huissier ou autres ;
- En cas de carence répétée de l'exposant, et si nécessaire, l'intervention, aux frais et risques de l'exposant, de toute entreprise, au choix du chargé de sécurité, capable de remédier à des défaillances ou à des dangers immédiats qui sont susceptibles de compromettre, du fait de l'exposant, la sécurité du public ou des autres exposants ;

La réquisition, si nécessaire, des forces de police ou de gendarmerie, pour interdire toute exploitation d'un stand non conforme et voire, le cas échéant, expulser ses occupants, cela, sans préjudice de toutes autres mesures dont, notamment, la privation de tout droit de l'exposant à participer à une édition ultérieure du salon ou de la foire considérée.

Obligations générales des exposants

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes les dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail. Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception.

L'exposant ou locataire de stand doit, en outre, tenir à la disposition des membres de la commission de sécurité, instance administrative distincte, tout renseignement concernant les installations et matériaux (sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité) visés à l'article T.21 (voir, sur ce point précis, le chapitre 3 du présent cahier des charges)

Identification du Chargé de Sécurité

L'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'intervention de la Commission de Sécurité avant l'ouverture de la manifestation au public ne revêt aucun caractère systématique mais ses décisions leur étant directement et immédiatement opposables, les exposants doivent prendre toutes dispositions pour, à la première sollicitation, être immédiatement présents sur leur stand.

Cf. article T.5 §3. « L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un extrait du « cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands » qui précise notamment : l'identification et la qualification du (ou des) chargé (s) de sécurité.

Identité du chargé de sécurité :

M. Thierry LAGNIEL – AMARYSK Prévention – BP 140924- 98701 ARUE

Tél : +689 89 61 30 68 – e-mail : thierry.lagniel@amarysk.com

RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ À RESPECTER PAR LES EXPOSANTS

Consignes d'exploitation

A – Voies d'accès et espaces libres

Pendant la présence du public, les voies d'accès et les espaces libres doivent rester libres de tout dépôt, de tous matériaux, matériels, véhicules, quels qu'ils soient.

S'il s'en trouve, il sera immédiatement procédé aux frais du contrevenant à leur enlèvement.

B - Interdiction de stockage

Tout entreposage de matière inflammable et dangereuse dans les surfaces d'expositions, dans les réserves de stands ainsi qu'aux abords immédiats des structures est rigoureusement interdit.

C - Dégagement des voies de circulation dans les structures

Les allées doivent être dégagées et non encombrées durant les heures d'ouverture au public.

Le responsable du stand s'engage à faire le nécessaire afin de faire respecter ces emplacements.

Les exposants, pour des informations complémentaires, pourront prendre contact avec le chargé de sécurité de la manifestation.

D - Aménagements intérieurs des stands

Les exposants doivent respecter les limites de leur emplacement.

Les aménagements de stands sont réalisés conformément aux prescriptions suivantes : Éléments	Prescriptions
Revêtements de sols	Matériaux de catégorie M4. Par dérogation des revêtements de sol sans classement au feu sont tolérés. Ils doivent être fixés de manière à prévenir tout risque de chute lors de la circulation des personnes.
Revêtements verticaux	Matériaux M2. Par dérogation des tissus sans PV de réaction au feu pourront être utilisés en veillant à ce qu'ils soient parfaitement tendus et maintenus plaqués contre les parois des stands. L'emploi de peintures nitrocellulosiques, de peinture à l'huile, vernis ou autres revêtements présentant les mêmes risques d'incendie est formellement interdit pour la décoration de stands.
Éléments de décoration flottants	Les éléments flottants de décoration ou d'habillage intérieur - panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0.5 m ² , ballons, guirlandes, objets légers de décoration - doivent être en matériaux M1. Tentures et rideaux : interdits en travers des circulations horizontales des CTS. Les rideaux flottants sont rigoureusement interdits dans les stands recevant du public (sauf si en matériau M1 attesté par PV de réaction au feu).
Plafonds et vélums	La mise en place de plafonds (rigides) ou vélums (toiles tendues horizontalement et faisant office de plafond) est rigoureusement interdite dans les stands appelés à recevoir du public afin d'éviter l'accumulation de fumées en partie basse.

Mobilier	Gros mobilier (caisse, bars, comptoirs, présentoirs) : Matériaux M3. Par dérogation, le mobilier sans classement au feu est toléré. Ils devront éventuellement être fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de la foule ne puisse pas les déplacer et être placés de manière à ne pas gêner ou rétrécir les chemins de circulation. Mobilier courant (tables, chaises) : Aucune exigence de réaction au feu. Tout le mobilier sera placé de manière à ne pas gêner ou rétrécir les chemins de circulation.
Décorations florales	En matériaux de synthèse : limitées. D'origine naturelle : autorisées (y compris palmes autour des poteaux) en veillant à les remplacer régulièrement afin que ces éléments soient toujours « verts » et non secs. L'emploi de flamme nue ou de sources d'étincelles à proximité est interdit.

Éléments	Prescriptions
Matériaux exposés	Aucune exigence de réaction au feu sauf si utilisés pour la décoration des cloisons et qu'ils représentent plus de 20% de la surface de ces éléments (dans ce cas – matériau M2).
Distribution de fluides sur les stands	Eau (température ambiante).
Matériels soumis à l'autorisation de l'organisateur (formulaire de demande en annexe) Éléments	Prescriptions
Machines et appareils en fonctionnement	Matériels présentés sous la responsabilité de l'exposant ; Ces matériels ne doivent pas faire courir de risque au public et faire éventuellement l'objet d'une déclaration à l'organisateur (document annexé au cahier des charges organisateur / exposant) ; Les parties dangereuses (organes en mouvement, surfaces chaudes, pointes et tranchants) devront être hors de portée du public, soit à plus d'1 m de l'allée du public, soit derrière un écran rigide (snacks) ; Pas de présentation de machines ou appareils en évolution (présentation statique uniquement) ; Démonstrations de matériel dangereux interdites (ex : outillage électroportatif ou

	thermique tranchant type scie circulaire, tronçonneuse, etc...) ; Si des matériels à vérins hydrauliques sont présentés en position haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif ; Les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.
Appareils de cuisson	Puissance nominale < 20kW par stand ; Distance minimale de 3 m entre deux stands mettant en oeuvre des appareils de cuisson ; Appareils de cuisson en fonctionnement interdits sous les chapiteaux.
Machines à moteur thermique ou à combustion	La liste des stands présentant de telles machines devra être fournie à l'organisateur et à la commission de sécurité (stands isolés du reste de la manifestation) ; Sous chapiteau : utilisation interdite (seuls moteurs autorisés = moteurs électriques) ; Moteurs présentés à l'arrêt, réservoirs vidés ou bouchons à clé et cosses des batteries inaccessibles.

Matériels rigoureusement interdits Éléments	Prescriptions
Substances radioactives – rayon X	Interdites.
Lasers	Interdits (en fonctionnement – présentation statique sans source d'alimentation électrique autorisée).
Matériels, produits, gaz interdits	Sont interdits : Distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ; Ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;

	Articles en celluloïd ; Présence d'artifices pyrotechniques ou explosifs ; Présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone ; Emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques.
Liquides inflammables	Rigoureusement interdits dans les stands.
Aménagement	L'emploi de tonnelles de jardin légères est interdit pour recevoir du public. Toutefois leur emploi est autorisé pour les besoins propres de l'exposant dès lors que leur installation ne bloque pas les circulations au sein de la manifestation et que l'exposant est en permanence en mesure de les démonter rapidement sur ordre du chargé de sécurité (en cas de vent fort notamment).

E - Balisage de sécurité et signalisation des moyens de secours

Aucun aménagement (cloisonnement, vélums, décoration...) ne peut porter atteinte à la visibilité de balisage des sorties ni à la signalisation des moyens de secours.

F - Électricité des stands

Les installations électriques doivent être conformes aux normes homologuées les concernant et notamment à la norme NF C 15-100.

Ces installations doivent être compatibles avec le schéma des liaisons à la terre des diverses sources par lesquelles elles sont susceptibles d'être alimentées. Quel que soit le schéma des liaisons à la terre, sauf le schéma TNC, non autorisé, tous les circuits doivent être protégés individuellement ou par groupe par des dispositifs à courant différentiel-résiduel. Les dispositifs amont à moyenne sensibilité doivent être du type S. Chaque exposant veillera au respect des règles suivantes :

S'il est fait usage de câbles souples, ils doivent être de catégorie C2 (non-propagateur de flamme) et fixés aux éléments stables du bâtiment ;

Les raccordements aux dérivations de l'alimentation en électricité d'un stand vers un autre stand sont rigoureusement interdits ;

Les prises multiples (sans rallonge) ainsi que les rallonges sur enrouleur (type rallonges électriques de chantier) sont interdites. Seuls les socles mobiles (multiprises avec rallonge et interrupteur) sont autorisés. Ils ne doivent pas être surchargés (se référer à la puissance maximale admissible). Leur branchement en cascade est interdit ;

Les circulations et les parties du stand accessibles au public ne doivent pas être entravées par les câbles d'alimentation électrique ;

L'installation d'un tableau électrique individuel dans un stand est autorisée. Toutefois, l'installation ainsi créée devra faire l'objet d'un contrôle individualisé par le contrôleur agréé de la manifestation avant sa mise sous tension. Dans ce dernier cas, **le surcoût occasionné sera facturé à l'exposant** ;

Tout matériel doit être conforme aux normes françaises ou européennes ;

L'alimentation électrique autonome des stands par panneaux photovoltaïques est interdite. Emplacement des moyens de secours

Des extincteurs sont mis en place dans les chapiteaux destinés à accueillir la manifestation ; ils doivent être libres d'accès en permanence. Leur emplacement ne peut être modifié sans l'approbation du chargé de sécurité.

Dispositif d'alarme et d'alerte

Consignes d'exploitation (rappel et interdiction)

En cas de diffusion de l'ordre d'évacuation par la sonorisation de la manifestation ou par mégaphone, les stands doivent être évacués du public et du personnel.

Les pompiers doivent pouvoir être alertés immédiatement en cas de sinistre.

Les agents de sécurité assurent l'accueil et facilitent l'accès des équipes de secours sur les lieux du sinistre.

Il est interdit de fumer dans les structures ;

Les bougies et flammes ouvertes ne sont pas autorisées dans les structures ;

Il est interdit de constituer des dépôts de caisses, de palettes, de bois, de paille, de cartons dans les surfaces d'expositions, dans les stands et dans les dégagements ;

Les emplacements des moyens de secours "extincteurs" devront être bien dégagés et facilement accessibles ;

L'exposant a obligation d'effectuer un nettoyage au quotidien du stand qu'il occupe. Tous les déchets et détritiques doivent être évacués chaque jour avant l'ouverture ou après la fermeture au public et stockés dans des bennes à déchets.

Pendant les heures d'ouverture de la manifestation, aucun véhicule ne peut stationner sur le site de la manifestation, et en particulier sur les voies d'accès et les espaces libres réservés à la circulation et la manoeuvre des véhicules d'incendie et de secours.

La fermeture des stands au moyen de bâches en dehors des périodes d'ouverture au public est autorisée. **Ces bâches doivent impérativement être entièrement démontées (et non simplement roulées) pendant les périodes d'ouverture au public.**

Fiche de déclaration machine ou appareil en fonctionnement

(Cette fiche doit parvenir à l'organisateur de l'exposition, au plus tard trente jours avant le début de la manifestation.)

Salon ou exposition :

Lieu :

Nom du stand : Numéro du stand :

Raison sociale de l'exposant :

Adresse :

Nom du responsable du stand :

Numéro de téléphone :

Type de matériel ou d'appareil présenté en fonctionnement :

Risques spécifiques

Sources d'énergie électrique supérieure à 100 kVA :

Gaz liquéfié :

Liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs de véhicules automobiles) :

Nature : Quantité :

Mode d'utilisation :

Risques nécessitant une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente (cf. nota)

(Date d'envoi :)

Moteur thermique ou à combustion :

Générateur de fumée :

Gaz propane :

Autres gaz dangereux (préciser) :

Autres cas non prévus :

Préciser :

Important – Les matériels présentés en fonctionnement doivent soit comporter des écrans ou carters fixés et bien adaptés, mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public et à tout le moins à une distance d'un mètre des circulations générales.

Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Date : Signature :

Nota : Autorité administrative compétente :

La demande doit parvenir à cette autorité au plus tard trente jours avant la manifestation.